ESSAI

SUR

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE A METZ

DU XIVe AU XVIe SIÈCLE

PAR

FRANCIS DE CHANTEAU

INTRODUCTION

CHAPITRE Ier

Pendant la première partie du xiv° siècle, les corps de métiers sont placés:

1° Les uns sous la juridiction du grand-maître des métiers; [Juridiction abolie en 1336 par les Paraiges].

2° D'autres sous celle du maître du franc-métier, charge dont les droits sont cédés en 1360 aux chefs du gouvernement.

3° D'autres enfin ne relèvent que des Treize.

CHAPITRE II

Les atours de 1366 et de 1382 règlent la condition générale des corporations. — Des atours spéciaux réglementent en 1382 le travail de chaque métier.

Organisation intérieure de la corporation. — Apprentis. — Valets. — Maître et six.

Quant à ses rapports avec l'État, chaque corporation est sous la surveillance d'un Treize et ne peut se réunir qu'une fois par

an, pour l'élection de ses officiers. — Les confréries sont abolies.

Budget de la corporation. — Armement et entretien des tours. — Redevances aux Treize. — La moitié du produit des amendes et des droits d'entrée est attribuée à la corporation pour lui permettre de faire face à ses dépenses.

CHAPITRE III

Organisation du travail. — 1º Règlements concernant la fabrication. — Ils ont pour but d'assurer une bonne exécution du travail et de protéger les intérêts du consommateur.

2° Règlements concernant la vente. — Pénalité en cas de tromperie. — Tarifs maxima pour le prix des marchandises.

3° Règlements de police.

CHAPITRE IV

Un atour sans date, que l'on peut rapporter à l'année 1406, édicte des dispositions nouvelles en ce qui concerne l'apprentissage, les veuves et les forains; elles sont introduites en 1412 dans l'atour propre à chaque corporation.

CHAPITRE V

Plusieurs causes engendrent des querelles entre les corporations : la mauvaise délimitation des professions, les prérogatives de certains métiers, la permission accordée à l'artisan d'appartenir à deux corporations.

Dans les aggrégations de métiers, même désunion : luttes fréquentes au sujet de la nomination des officiers.

CHAPITRE VI

Métiers privilégiés. — Meutiers [fabricants de muids]. — Maçons. — Charpentiers.

Métier à part. — Paveurs.

Ouvriers de la ville. — Maître maçon. — Maître charpentier.

— Horloger. — Sonneurs de la cloche de Mutte; interprétation d'un article de l'atour de 1404 à leur sujet.

CHAPITRE VII

Branches principales du commerce messin. — Vins. — Renommée des vins du pays. — Ordonnances concernant la culture de la vigne. — Importation. — Exportation.

Céréales. — Le pays messin ne fournit pas assez de blé pour sa consommation.

Bois de chauffage. — Causes de la cherté de cette marchandise.

Draperie. — Preuves de l'importance de ce négoce.

CHAPITRE VIII

Relations commerciales de Metz avec la Lorraine et le Barrois, le Luxembourg, la France, l'Empire et le duché de Bourgogne. — Registre de deux marchands messins qui commerçaient aux foires d'Anvers.

CHAPITRE 1X

Entraves apportées au commerce et à l'industrie. — Charges qui pèsent sur l'artisan. — Taille. [La taille n'est à Metz qu'un impôt exceptionnel.] — Capitation. — Emprunts forcés. — Corvées. — Guet. — Service militaire.

Difficulté du transit à cause du peu de sécurité des routes.

— Droit de prises.

CHAPITRES X ET XI

Impôts sur le commerce et l'industrie. — Droits de la ville. — Maltôtes. [Étude particulière des droits sur les vins et les céréales.] — Péages. — Banalités. — Droits de la vouerie.

Les principaux démembrements des droits de la ville sont les droits de l'hôpital Saint-Nicolas et ceux de l'abbayc de Sainte-Croix. — En ce qui concerne les droits de l'hôpital Saint-Nicolas, réfutation de cette opinion que le droit du poids de la

laine lui a appartenu : il n'a cessé d'être entre les mains du chapitre de Saint-Thiébaut.

Droits autres que ceux de la ville. — Les plus importants sont certains démembrements des droits de l'évêque; ils appartiennent à des corporations ou à des particuliers. — Droit du chapitre de Saint-Thiébaut. — Socherie. — Tonlieu des sept semaines. — Grand tonlieu. — Tonlieu du franc métier. — Tonlieu des tanneurs et des cordonniers.

CHAPITRE XII

État normal et condition des classes ouvrières. — Lombards. — Juifs.

APPENDICE.

Liste des corps de métiers qui ont reçu des règlements en 1382 et en 1412.

État comparatif des maltôtes imposées sur les denrées et marchandises [1326-1406].

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)